

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

GARD

COMMUNE DE REDESSAN

Registre des Délibérations du
conseil municipal

Séance du 04 septembre 2024

D 2024 - 063



<i>Nombre de Membres</i>	
Membres afférents au Conseil municipal	27
Membres en exercice	25
Nombre de votants	21

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le seize août deux mil vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Jumelage de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Fabienne RICHARD – TRINQUIER, Maire

Présents : B. BAILLET, B. BEDOS, C. CAVAILLES, A. COLSON, C. GLEIZES, G. MANCUSO, F. MARECHAL, P. MEGE, J. L. MICHEL, V. PHILIPPE, F. RICHARD – TRINQUIER, O. ROMAN, R. SAINTOT, L. SAUD, B. TELLIER, C. VIGO

Pouvoirs :

V. BOCCASSINO donne pouvoir à V. PHILIPPE

S. BONNET donne pouvoir à O. ROMAN

M. T. de GOULET donne pouvoir à F. RICHARD – TRINQUIER

G. HANQUILLE donne pouvoir à B. BEDOS

M. PEREDES donne pouvoir à B. TELLIER

Absents : F. AUTRAN, J. DE ALMEIDA, E. FAUCHOUX, S. VEIGALIER

Secrétaire de séance : Cyril CAVAILLES

Objet : Convention de mise à disposition de à intervenir avec la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole dans le cadre du Nîmes Métropole Festival de Jazz 2024

Madame Le Rapporteur expose :

Le projet culturel de Nîmes Métropole prévoit la mise en œuvre de festivals sur le territoire communautaire.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/09/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002116-20240904-D2024_063-D

A ce titre, il est proposé à la Commune d'accueillir une des représentations du Nîmes métropole Festival de Jazz le 18 octobre 2024.

Il convient donc de définir les modalités de mise à disposition de la Salle Polyvalente Numa GLEIZES, où se déroulera l'évènement.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

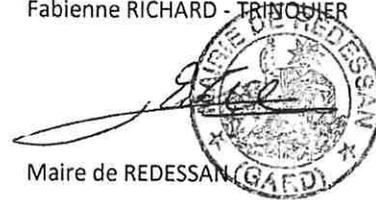
ARTICLE 1 : approuve Convention de mise à disposition de à intervenir avec la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole dans le cadre du Nîmes Métropole Festival de Jazz 2024.

ARTICLE 2 : autorise Madame Le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Fabienne RICHARD - TRINQUIER



Maire de REDESSAN (GARD)

<i>Publicité</i>	
Date de publication	
Date d'affichage	
Date de notification	

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/09/2024

Application agréée E.legalite.com

99_DE-030-213002116-20240904-D2024_063-D



nîmes
métropole

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
PROXIMITE ET RAYONNEMENT DU TERRITOIRE
Service des Affaires Culturelles

**Contrat de mise à disposition de locaux entre Nîmes Métropole et la Commune de REDESSAN
dans le cadre du NÎMES METROPOLE JAZZ FESTIVAL 2024**

Entre

La communauté d'agglomération de Nîmes Métropole sise 3 rue du Colisée « Le Colisée » 30947 Nîmes cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Franck PROUST (ou son représentant) agissant en application de la décision n°C-T2024-06-100,

Ci-après dénommée Nîmes Métropole, d'une part,

Et

La commune de Redessan ci-après représentée par son Maire en exercice dûment habilité par délibération du Conseil municipal ou par décision du maire,

Ci-après dénommée la commune, d'autre part,

PREAMBULE

Le projet culturel de Nîmes Métropole, approuvé par délibération n°2005-01-05 le 27 janvier 2005, prévoit notamment, la mise en œuvre de festivals sur le territoire communautaire.

Afin d'exercer une activité de production et de diffusion de spectacles, Nîmes Métropole est titulaire de licences de spectacle, référencées auprès de la Direction Régionales des Affaires Culturelles Occitane (DRAC) sous les numéros suivants : PLATESV-D-2020-002516 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées) - PLATESV-R-2020-003436 (diffuseurs de spectacles).

Afin de répondre aux objectifs qu'elle s'est fixée, la Communauté d'agglomération a décidé de créer en 2006 un festival « L'agglô au Rythme du jazz » sur son territoire. L'objectif de ce festival s'inscrit dans le cadre de la démarche entreprise par Nîmes Métropole pour développer une politique culturelle attractive et ouverte au plus grand nombre. Aussi, il se veut avant tout un événement de proximité mais également fédérateur puisque impliquant toutes les communes volontaires.

Pour sa 10^e édition, le festival a été renommé « Nîmes Métropole Jazz Festival » (NMJF). Il s'agit d'un véritable événement communautaire qui fédère tout le territoire autour de tous les styles de jazz, du traditionnel au plus contemporain. Forte de son succès, la manifestation s'inscrit parmi les rendez-vous majeurs de la vie culturelle réunissant un public particulièrement vaste, originaire de l'ensemble de la Région, confortant ainsi l'image d'attractivité et de vitalité de l'agglomération.

Nîmes Métropole propose des concerts de jazz aux communes partenaires dans le cadre d'un festival cohérent en accord avec son projet culturel. Le choix des concerts revient à la direction artistique nommée par Nîmes Métropole.

P 1/7

REÇU EN PREFECTURE

le 10/09/2024

Application agréée E.legalite.com

Nîmes Métropole assure la rémunération des artistes et des professionnels chargés de l'organisation logistique et matérielle de ce festival. Elle assure également le volet communication de l'ensemble du festival nécessaire à la bonne connaissance du public.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la mise en œuvre du Nîmes Métropole Jazz Festival, la commune de Redessan met à disposition de la communauté d'agglomération les locaux de la salle Numa Gleizes.
A cet effet, il est établi la présente convention qui détermine les droits et les obligations de chacune des parties.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage :

2.1 A mettre à la disposition gratuite de Nîmes Métropole, les locaux de la salle Numa Gleizes aux horaires prévisionnels suivants :

Du 18/10/2024 à 8 h au 18/10/2024 à 00h00 :

- 8h00-14h00 : montage plateau scénique / son / lumière / backline ;
- 14h00-19h00 : finitions techniques et balances ;
- 19h30 : ouverture des portes au public ;
- 20h30-21h15 : 1^{ère} partie du concert ;
- 21h15-21h45 : entracte, changement de plateau ;
- 21h45-23h00 : concert tête d'affiche ;
- 23h00-00h00 : démontage plateau scénique / son / lumière / backline.

Le démontage devra s'effectuer dès l'issue du spectacle et les locaux devront être libérés de tout public.

Au regard des modalités techniques, ce planning pourra être modifié d'un commun accord entre la commune et Nîmes Métropole par courriel ou courrier.

La commune fera son affaire de l'assurance des personnes et des matériels accueillis dans ce cadre. La commune est responsable de la sécurité du lieu qui recevra la manifestation : systèmes de sécurité et de sûreté, capacité d'accueil du public, commission de sécurité...

2.2 Cette mise à disposition comprend :

- La transmission de la fiche technique du lieu qui recevra le spectacle ;
- Le passage de la Commission de Sécurité ;
- Les équipements disponibles (électriques, issues de secours, sanitaires, etc....) en état normal de fonctionnement ;
- Les espaces annexes : bureau club, locaux techniques, la cuisine, plonge, l'espace rangement au fond de la salle...accessibles et libres de toute utilisation ;
- Les consommations en électricité, eau et chauffage ;
- Le nettoyage des locaux avant et après le spectacle ;
- La présence d'un responsable de la commune gestionnaire pour l'ouverture et la fermeture de la salle ;
- La mise à disposition de chaises ou éventuellement de gradins pour l'accueil du public ;
- La mise à disposition de chaises et de tables pour l'accueil des artistes ;
- La mise à disposition de scène ;
- Electricité : une installation en Triphasé, de minimum 30 Ampères par phase ;
- L'accompagnement par une équipe opérationnelle de la commune dans la mise en place de la signalétique du concert.

P 2/7

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/09/2024

Application agréée E-legalite.com

A la suite d'échanges entre les deux parties, aboutissant à un accord sur les modalités plus précises du concert, notamment en termes de matériel et de logistique, un courriel précisant ces dispositions sera expédié à la commune par le régisseur général du festival, dûment mandaté par Nîmes Métropole.

2.3 Mesures de sécurité et plan Vigipirate

La commune s'engage préalablement à toute programmation définitive et au plus tard le 30 août 2024 à transmettre à Nîmes Métropole un dossier de sécurité complet du lieu accueillant le concert.

La commune gestionnaire s'engage à déclarer la manifestation culturelle auprès de la préfecture.

Des réunions préalables d'information, de préparation et de sécurité, pour étudier l'organisation et les difficultés particulières notamment en matière de sécurité seront organisées, si nécessaire. L'ensemble des parties concernées sont conviées par la commune, notamment Nîmes Métropole, l'entreprise de sécurité et la police municipale.

Conformément à l'article L2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics [...]* ».

Le maire s'engage à prendre toutes les mesures de prévention des risques préalablement à la manifestation et notamment l'éventuel arrêté d'interdiction de stationnement, lorsque pour des raisons de sécurité, des mesures de limitation du stationnement s'avèrent indispensables, la mise en place de barrières et la mise à disposition sur site et durant toute la manifestation d'un effectif d'agents de police municipale approprié à l'ampleur de la manifestation et au niveau de risque.

Dans le cadre du plan Vigipirate, une attention toute particulière doit être apportée par le Maire pour mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires, adaptées au niveau de risque.

Si un incident devait se produire (bagarre, désordres de toute nature...) Nîmes Métropole ne disposant légalement d'aucun pouvoir de police ; son personnel devra alors immédiatement prévenir le Maire de la commune qui prendra les mesures appropriées pour faire respecter le bon ordre, la sûreté, la sécurité publique, dans le cadre des pouvoirs de police qui lui sont dévolus.

Dans le cas d'un incident majeur, Nîmes Métropole pourra prévenir directement les services de police ou de gendarmerie.

Le jour de la manifestation, le maire ou son représentant s'engage à être présent sur les lieux à 18 heures pour faire une visite de contrôle de sécurité des locaux et de leurs abords, avec l'organisateur et l'entreprise de sécurité.

Afin de permettre une éventuelle fouille du public à l'entrée du concert, le maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire, ou l'un de ses adjoints ayant les fonctions d'officier de police judiciaire, pourra être sollicité pour sa présence.

2.4 Buvette et restauration

Aucune buvette ni vente de bonbons ou d'objets divers ne pourra être effectuée par la commune, ou autre association communale dans les locaux mis à disposition et durant la tenue du spectacle.

Nîmes Métropole assure le choix et la mise en œuvre des partenariats avec des associations de producteurs/cultivateurs locaux qui assureront un service de petite restauration et la buvette le soir des spectacles, afin d'harmoniser l'offre sur l'ensemble du festival si les conditions sanitaires le permettent.

Aussi sur chaque concert du festival sera proposé à la vente pour le public un service de petite restauration et de buvette.

2.5 Communication

La commune s'engage à communiquer sur le concert du 18/10/2024 par ses propres moyens, et de diffuser et communiquer sur ledit concert, à travers de la communication par le biais de panneaux lumineux/ panneaux d'informations, le journal communal, en traitant avec le journaliste Midi Libre local et en relayant l'information à travers le site internet et les réseaux sociaux de la commune.

La commune doit autoriser Nîmes Métropole à réaliser ou faire réaliser des prises de vues du festival, à des fins de communication interne et institutionnelle.

La commune s'engage à communiquer sur le NMJF (programmation, service de restauration...) par ses propres moyens (réseaux sociaux, panneaux d'informations, journal communal...). Elle s'engage à utiliser les éléments de communication (affiches, visuels, textes...) qui lui sont fournis à la commune par Nîmes Métropole.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE NIMES METROPOLE

Nîmes Métropole propose des concerts aux communes membres de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole dans le cadre du Nîmes Métropole Jazz Festival. Le choix de la programmation des concerts revient à la Direction artistique nommée et tient compte dans la mesure du possible des souhaits formulés par les communes.

Par contrat séparé signé avec les producteurs de spectacles concernés, Nîmes Métropole dispose du droit d'exploitation en France du spectacle suivant :

Célia Kameni
Javotte (1^{ère} partie)

Ce concert est programmé le 18/10/2024 à 20h30 dans les locaux de la salle Numa Gleizes dont elle déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Nîmes Métropole assume la responsabilité financière (notamment les charges sociales et fiscales et le règlement des droits d'auteur), morale et artistique de la manifestation.

De même, les taxes et droits seront entièrement à la charge de Nîmes Métropole qui devra les régler directement aux intéressés.

Nîmes Métropole assure le volet communication de l'ensemble du festival nécessaire à la bonne connaissance du public.

3.1 Utilisation des lieux

Nîmes Métropole devra utiliser les locaux dans le strict respect de l'objet pour lequel ils ont été créés. Aucune installation électrique, scénique, ni-même l'ordonnancement de la salle Numa Gleizes et des dépendances ne pourra être modifié en dehors d'un accord spécifique de la commune formulé par courrier ou le cas échéant par courriel. Dès la fin de la manifestation, les installations doivent être rendues dans l'état où elles ont été trouvées, prêtes à une nouvelle utilisation.

Le responsable technique des locaux mis à disposition de Nîmes Métropole assume la responsabilité de la vérification des lieux à l'issue de la représentation. Un représentant de Nîmes Métropole via le régisseur général, pourra l'accompagner.

Nîmes Métropole est autorisée à mettre à son tour à disposition les locaux cités ci-avant à titre gratuit aux associations ou fédérations de producteurs/ cultivateurs choisis par Nîmes Métropole pour le service de petite restauration et de buvette.

Nîmes Métropole devra laisser, à tout moment, le responsable technique de la salle Numa Gleizes pénétrer dans les locaux mis à sa disposition.

3.2 Jauge et billetterie

La salle Numa Gleizes a une capacité maximale de 220 places assises pour la manifestation objet de cette convention. Pour des raisons de sécurité du public, cette jauge ne pourra être dépassée en aucune façon et devra, à la demande de la commune, être justifiée par la production du nombre de billets émis.

L'édition et la vente des billets d'entrée relèvent de la seule responsabilité de Nîmes Métropole qui s'engage à respecter la réglementation en vigueur. Le prix d'entrée au spectacle organisé dans le cadre de la présente convention est fixé par Nîmes Métropole.

Pour 2024, les tarifs ont été fixés, comme suit, par le Conseil communautaire dans la délibération C-T N°2024 - 03 - 011

Tarif plein concert avec deux parties	Tarif réduit concert avec deux parties et tarif privilégié pour les partenaires du NMJF	Tarif pass 6 concerts	Tarif différentiel tarif plein/tarif réduit
22 euros	17 euros	110 euros	5 euros

Les recettes de billetterie sont encaissées par Nîmes Métropole.

3.3 Mesures de sécurité et plan Vigipirate

Nîmes Métropole s'engage à déclarer l'ensemble du festival à la préfecture.

Nîmes Métropole s'engage à demander les éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre. Le service de sécurité qu'elle mettra en place consistera à embaucher des agents de sureté en fonction du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation.

Nîmes Métropole s'engage enfin à respecter les consignes de sécurité en vigueur dans les Etablissements Recevant du Public, et celles édictées par la commune. Les issues de secours, ainsi que tous les accès liés à des dispositifs de sécurité, devront être en toutes circonstances dégagées.

Conformément à l'article 2.3 de la présente convention dans le cas d'un incident majeur, Nîmes Métropole pourra prévenir directement les services de police ou de gendarmerie.

3.4 Communication

Nîmes Métropole s'engage à fournir à la commune tous les éléments de communication pour le concert du 18/10/2024 par voie dématérialisée afin que la commune puisse, par ses propres moyens, diffuser et communiquer sur ledit concert, dans des délais raisonnables.

P 5/7

REÇU EN PREFECTURE

le 18/09/2024

Application agréée E.legalite.com

73_C0-030-213002116-2024.09.04-D2024_063-D

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

La mise à disposition des locaux équipés de matériel (tables, chaises...) par la commune à Nîmes Métropole se fait à titre gracieux.

La commune s'engage à régler les coûts liés au fonctionnement de la salle : électricité ; eau ; frais de nettoyage ; prêt du mobilier ...

Nîmes Métropole prend en charge la totalité des coûts ou autres animations notamment les cachets des artistes, les droits d'auteurs, les frais d'hébergement et de déplacements, les coûts de locations éventuelles de matériel de sonorisation, d'éclairage ou d'instruments de musique spécifiques, et enfin, les frais inhérents à la direction artistique.

Nîmes Métropole encaisse la billetterie des spectacles et animations programmés dans le cadre du festival.

ARTICLE 5 – INVITATIONS

Chaque commune accueillant un concert dans le cadre du NMJF se verra attribuer six invitations pour le concert dont elles sont hôtes, communiquées au maire de la commune et à l'élu délégué à la culture.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE-ASSURANCE

6.1 Nîmes Métropole s'engage à respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires, notamment ceux relatifs aux normes sanitaires, d'hygiène et de sécurité, de telle sorte que la responsabilité de la commune ne soit jamais recherchée à ce sujet.

Nîmes Métropole atteste sur l'honneur que ses obligations définies par la présente convention seront réalisées, le cas échéant, avec des salariés régulièrement employés, conformément au Code du Travail.

Nîmes Métropole sera responsable des dégâts ou préjudices survenus de son fait à l'occasion de la manifestation et s'engage à en supporter les conséquences. Un état des lieux préalable et contradictoire devra être effectué à cet effet. A ce titre, Nîmes Métropole s'engage à contracter pour toute la durée d'utilisation de la salle Numa Gleizes une assurance Responsabilité Civile, pour tous dommages matériels et/ou corporels.

6.2 La commune déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu. Une copie de cette attestation devra être fournie à Nîmes Métropole à la signature de la présente convention.

ARTICLE 7 : DUREE DU CONTRAT

Le contrat s'exécute dès la signature de la présente convention par les deux parties jusqu'à la libération des lieux.

ARTICLE 8 : HYPOTHESES DE RESOLUTION ET DE RESILIATION

En cas de force majeure, ainsi que dans le cas où le contexte sanitaire ne permettrait pas de mener à bien la manifestation, la présente convention serait purement et simplement résolue sans indemnité de part et d'autre.

Dans l'hypothèse où l'une des parties manquerait à ses obligations, une solution à l'amiable devrait être trouvée en priorité. Si aucune solution amiable n'était trouvée, la résiliation pourrait se faire sans préavis par la

P 6/7

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/09/2024

Application agréée E-legalite.com

partie victime du manquement aux obligations contractuelles par lettre en recommandée en accusé de réception. La partie défaillante devrait verser à l'autre partie les frais effectivement engagés par cette dernière sur présentation de justificatifs des frais réellement engagés.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

En cas de litige portant sur l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des juridictions territorialement compétentes, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...), constaté par un courrier simple.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de du présent contrat de mise à disposition de locaux, les parties font élection de domicile :

- Pour la Communauté d'Agglomération NÎMES METROPOLE
3 rue du Colisée « Le Colisée » - 30947 NÎMES Cedex 9
- Pour la Commune de REDESSAN.....
Avenue de la République - 30129 REDESSAN

Fait en deux exemplaires originaux, en date du 06/06/2024

Pour la Commune de
REDESSAN
Le Maire,
Ou son Représentant
Le Maire,



Fabienne RICHARD-TRINQUIER

Pour la Communauté d'Agglomération
NÎMES METROPOLE
Le Président
Ou son représentant

Monsieur Gaël DUPRET